



# Circulaire de missions des Adjaenes

Fiche 1 :  
ATSS - Adjaenes

## Référence des textes :

- [l'article 4 du décret n°2006-1760](#) du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs (missions)
- [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- [l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017](#) (article 5)
- [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [arrêté du 20 mai 2014](#) pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

## Missions :

Les adjoint-es administratif-ves sont chargé-es de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils ou elles peuvent également être chargé-es de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Ces missions peuvent varier d'un établissement ou service à l'autre, il est impératif de demander, dès la prise de poste, la fiche de poste détaillée. Cette fiche peut être revue avec votre supérieur-e hiérarchique, par exemple en cas d'ajout ou suppression de tâches supplémentaires. En fin d'année scolaire, elle sera jointe à votre compte-rendu professionnel.

A noter : les missions des personnels adjoints administratifs de catégorie C relèvent bien souvent de missions de personnels de secrétaire administratif-ve de catégorie B.

**Pour la CGT Éduc'action, il s'agit d'une non-reconnaissance institutionnelle de la réalité de nos missions au quotidien. Si le ministère prétend à chaque rentrée ouvrir un plan « ambitieux » de reclassement pour ces agent-es, trop peu de personnels en bénéficient.**

**Les élu-es CGT réclament la valorisation des agent-es exerçant des missions de catégorie B afin de rétablir une inégalité de traitement et d'avancement.**

## Lieu d'exercice :

Les adjoint-es administratif-ves peuvent être affecté-es dans des établissements publics locaux d'enseignement ou dans des structures administratives du ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou du ministère des sports.

Dès la nomination sur son poste, ils ou elles peuvent être affecté-es à titre définitif ou provisoire (dans ce cas une demande de mutation sera effectuée chaque année selon les circulaires académiques), et pour une quotité de travail à temps plein ou à temps partiel. Dans le cas d'une nomination sur plusieurs établissements ou services, ils ou elles auront un établissement de rattachement administratif.

## Recrutement :

Il est possible d'accéder au corps des adjoint-es administratif-ves par les modes de recrutement suivants:

Les concours externes sont ouverts sans condition d'âge ni de diplôme.

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires, aux militaires et aux agents non titulaires de la Fonction publique d'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Cette condition s'apprécie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours. Ces candidat-es doivent justifier d'au moins une année de services publics effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint-e administratif-ve s'effectue par la voie de commissions de sélection. Ils peuvent être organisés par les services académiques ou l'administration centrale.

Le recrutement réservé est un dispositif qui a pour objectif de permettre aux agent-es non titulaires remplissant certaines conditions de service et exerçant dans les services centraux ou déconcentrés, établissements publics ou autorité publique relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'accéder à l'emploi titulaire dans certains corps de fonctionnaires par la voie de recrutements spécifiques.

## Conditions :

- les personnels qui avaient la qualité d'agent-e contractuel-le de droit public, en fonction ou en congés (prévus par le [décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#)) au 31 mars 2011 ou dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 (dispositif initial) ;

- les personnels qui avaient la qualité d'agent-e contractuel-le de droit public, en fonction ou en congés (prévus par le [décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#)) au 31 mars 2013 ou dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 (dispositif de prolongation).

Les agent-es éligibles au dispositif ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session.

**Pour la CGT Educ'action , la loi SAUVADET de 2012 qui devait permettre une titularisation des personnels administratifs contractuels n'a pas rempli son contrat, les conditions d'éligibilité sont limitées, trop peu d'agent-es sont renouvelé-es avec une continuité de contrat d'année en année. En réalité, peu d'agent-es peuvent bénéficier d'un CDI.**

L'ordonnance [n°2017-543 du 13 avril 2017](#) (article 5) reconduit ce dispositif une nouvelle fois, jusqu'en 2020, mais pour les seul-es agent-es contractuel-les de certains établissements publics de l'État. **Les autres contractuel-les ne sont hélas pas concerné-es par cette prolongation.**

**Attention :** Les assistant-es d'éducation (AED) ne sont pas éligibles aux recrutements réservés.

**Pour la CGT Educ'action , il s'agit d'une inégalité de traitement entre agent-es de l'Éducation nationale. Le statut des AED tend à se précariser et l'ouverture des concours réservés leur permettrait une intégration dans le corps des ADJAENES, notamment pour les AED exerçant déjà des missions de secrétariat.**

Le recrutement PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État) est un contrat de droit public, d'une durée d'un an minimum à deux ans maximum, alternant des périodes de formation et d'activité professionnelle et permettant d'intégrer la Fonction publique en qualité de fonctionnaire titulaire à l'issue d'une vérification d'aptitude. Le recrutement peut être organisé par les services académiques ou par l'administration centrale. Les candidat-es doivent constituer un dossier à déposer auprès du Pôle emploi de leur domicile et répondre à des certains critères d'éligibilité :

Etre âgé-e d'au moins 16 ans et de moins de 26 ans à la date de signature du contrat PACTE et être sorti-e du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle ou avoir un diplôme d'un niveau inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général ou de l'enseignement technologique ou professionnel, c'est à dire avoir au plus un diplôme de niveau VI, V bis ou V. Cette condition s'apprécie à la date de signature du contrat PACTE.

### **Grades et rémunération**

### **La CGT Educ'action revendique :**

• **Catégorie C : ADJAENES : recrutement niveau brevet des collèges ou CAP. Salaire de début : 1,2 fois le SMIC.**

• **Catégorie B 1 : SAENES : recrutement niveau BAC. Salaire de début : 1,4 fois le SMIC.**

• **Catégorie B 2 : SAENES classe supérieure, Informaticiens : recrutement niveau BAC + 2. Salaire de début : 1,6 fois le SMIC.**

[Retour](#)